

Private media tested by political powers in Africa: Case of Togo (2020-2022)]

[Les médias privés à l'épreuve des pouvoirs politiques en Afrique: Cas du Togo (2020-2022)]

Assindah Magnetine

Département de Sociologie, Université de Kara, BP: 43, Kara, Togo

Copyright © 2023 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The freedom of expression and of the press won in the early 1990s with the return of democratization in Africa is still under threat in some countries on the continent. In Togo, where democracy is under construction, it is going through moments of calm and tension despite the decriminalization of press offenses known in the country since 2004. What are the fundamental reasons for the conflicting relations between political power and the private media in Togo? This is the main question posed by this study. To answer this questioning, the reflections are screened through the documentary inventory and the qualitative method, the aim of which is to explain the causes of the difficult relations between the actors in conflict. In terms of results, it appears that the misunderstandings arising from the application to the media and journalists found guilty of press offenses of the sanctions regime recently introduced into the new legal arsenal justify the frustrations of the media. The study also reveals the lack of professionalism of the media in the treatment of information and the systematic violation of the rules of ethics and deontology of the media as causes of the muzzling of the press in Togo.

KEYWORDS: democracy, decriminalization, journalist, media, press freedom, public power.

RESUME: La liberté d'expression et de la presse conquise au début des années 1990 avec le retour de la démocratisation en Afrique demeure toujours menacée dans certains pays du continent. Au Togo, où la démocratie est en construction, elle traverse des moments d'accalmie et de tension malgré la dépénalisation des délits de presse connue dans le pays depuis 2004. Quelles sont les raisons fondamentales des relations conflictuelles entre le pouvoir politique et les médias privés au Togo ? Telle est la question principale que se pose cette étude. Pour répondre à ce questionnement, les réflexions sont passées au crible de l'inventaire documentaire et de la méthode qualitative dont le but est d'expliquer les causes des relations difficiles entre les acteurs en conflits. En termes de résultats, il ressort que, les incompréhensions nées de l'application aux médias et aux journalistes reconnus coupables des délits de presse, le régime des sanctions récemment introduites dans le nouvel arsenal juridique justifient les frustrations des médias à l'égard du pouvoir politique. L'étude révèle également le manque de professionnalisme des médias dans le traitement des informations et le viol systématique des règles d'éthique et de la déontologie des médias comme des causes du musèlement de la presse privée au Togo.

MOTS-CLEFS: démocratie, dépénalisation, journaliste, médias, liberté de presse, pouvoir public.

1 INTRODUCTION

À l'accession aux indépendances, les pays africains ont hérité d'un cadre politique républicain de type démocratique calqué sur le modèle de leur colonisateur. Les régimes mis en place ont été des régimes démocratiques où chaque institution, y compris les médias, jouait son rôle. Mais, la mauvaise gouvernance, caractérisée par la gestion clanique, la corruption, les querelles politiciennes et la chasse à l'homme ont engendré des remous sociaux et une remise en cause de l'ordre

démocratique. Partout dans les Etats nouvellement indépendants, les pères des indépendances africaines, accusés de dérives autoritaires ont dû quitter le pouvoir, chassés par les militaires [1].

Cette période fut qualifiée de printemps prétorien par l'arrivée au pouvoir en Afrique des soldats dits des modernisateurs [2]. Des régimes militaires mis en place sous prétexte de la recherche de l'unité nationale et de la stabilité ont créé des partis uniques pour se donner une légitimité. Les populations étaient contraintes d'y adhérer et à regarder dans la même direction. Dans ce contexte, il était recommandé aux médias d'apporter leurs soutiens inconditionnels au régime et de présenter « chaque réalisation des autorités publiques comme une contribution à l'édification de la nation » [3] p.77. En clair, ce qu'il était demandé aux médias, c'était de se positionner comme des caisses de résonance pour les gouvernants en place. Pendant des décennies, les médias publics et privés ont défendu cette idéologie. Une situation qui sera perçue comme négation de libertés, des droits de l'homme et de démocratie partout sur le continent. Elle a entraîné la dissolution des partis politiques d'opposition dans les pays où ils existent, la fermeture de journaux et la mise en place des contraintes légales asphyxiant les médias qui refusaient de suivre cette voie à sens unique.

Mais, la chute du Mur de Berlin (1989) et le discours de La Baule (1990) font naître l'espoir en Afrique avec le retour des régimes démocratiques et un vent de liberté. Les jeunes démocraties qui remplacent les régimes militaires dans la plupart des pays d'Afrique, reposent désormais sur un certain nombre de principes consacrés dans les constitutions nationales. Il s'agit, entre autres, des gouvernements représentatifs et participatifs, de la primauté du droit, de liberté d'expression et des médias, etc. C'est dans cette perspective que les dispositions constitutionnelles sur les médias ont permis leur libéralisation dans la plupart des pays africains et, par conséquent, sur l'émergence et l'élargissement d'un espace public dynamique dans lequel les citoyens et la société civile s'expriment davantage. Le monopole de l'Etat sur les médias a ainsi été brisé, et l'on a assisté à la création des médias privés et à un pluralisme de la presse.

Les médias créés au lendemain du retour à la démocratisation en Afrique ont contribué énormément à la mobilisation, à l'engagement civique et à la participation citoyenne. Ils ont également surveillé, observé et contrôlé les différents pouvoirs, permettant d'assurer la transparence et l'imputabilité des pouvoirs publics.

Si la presse dite privée dans son ensemble a largement contribué à la construction de la démocratie dans la plupart des pays d'Afrique, en se constituant en forum civique, en donnant la parole à toutes les composantes de la société, il faut reconnaître que certains médias privés n'ont pas été professionnels à leur début. Ils ont parfois outrepassé leur droit à la liberté d'expression retrouvée, passant de la liberté au libertinage, en s'attaquant à la vie privée d'autrui, en dénigrant les nostalgiques de l'ordre ancien. On a remarqué en Afrique que les acteurs des médias privés non seulement se sont servis de leurs organes pour régler les comptes à leurs adversaires mais aussi et surtout, ont ouvert, dans certaines circonstances, leurs antennes et colonnes aux hommes politiques, de courants opposés, pour s'affronter et se régler les comptes.

A titre illustratif, la radio mille collines, qualifiée du « média de la haine » au Rwanda est désignée comme responsable du déclenchement du génocide dans ce pays au début des années 1994 [4]. En Côte d'Ivoire, [5], révèle les comportements partisans de certains médias privés qui ont exacerbé les tensions politico-militaires à l'origine de la guerre civile qui a éclaté le 19 septembre 2002. La conséquence de cette entorse à l'éthique et à la déontologie de la presse a conduit au bâillonnement ou au musèlement, par les pouvoirs en place, démocratiques soient-ils, des médias privés dans la plupart des pays en Afrique. Il s'agit notamment des interpellations de journalistes, de la saisie des journaux, des retraits de récépissés, des suspensions d'émissions radios, de la fermeture de journaux et des radios, de l'emprisonnement de journalistes et des assassinats de journalistes pour ne citer que ces quelques tristes exemples.

Cette situation n'a pas épargné les médias privés et leurs acteurs au lendemain de la reconquête des libertés démocratiques au Togo. Il convient de rappeler qu'au début des années 1990, la liberté d'expression a fortement souffert au Togo [6]; [8]. C'est pourquoi, longtemps durant, le pays a été qualifié de « prédateur de la presse » par [9].

En avril 2004, le pouvoir politique de l'époque, sous « pression » de l'Union européenne, prend 22 engagements pour corriger le déficit démocratique qu'exigeait cette organisation pour reprendre sa coopération suspendue à la suite de l'élection présidentielle controversée de 2003. Parmi ces engagements, les droits de l'homme, la liberté d'expression et de presse trônaient en tête de liste. Pour montrer leur bonne foi à la communauté internationale, les autorités politiques du Togo ont procédé à la dépénalisation des délits de presse par loi n° 2004-021 du 22 décembre 2004, qui en son article 19, dispose qu'aucun journaliste ne peut être jeté en prison pour toute infraction commise à travers la presse, quelle que soit sa nature. Le code de la presse au Togo ne prévoit que des amendes pour les délits de presse tels que les fausses informations et la diffamation. Aucune peine de prison ne doit être appliquée.

Depuis la promulgation de cette loi de dépénalisation du délit de presse de 2004, on note une avancée et une évolution relative aux modalités de création des médias privés et de l'exercice du métier de journalisme. Il convient de souligner, par ailleurs, que le Togo est l'un des rares pays africains à avoir opté pour la dépénalisation des délits de presse, notamment en ce

qui concerne le délit de « diffamation », et le délit « d'offense » aux personnalités publiques. Il reste à en croire plusieurs analystes, l'un des pays d'Afrique assez libéral en matière médiatique. Que ce soit avec [10] ou le [11], le Togo enregistre une progression remarquable en ce qui concerne la liberté d'expression et des médias. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en 2017, le Baromètre des Médias Africains a estimé qu'« au Togo, la liberté d'expression est effective. Il est possible aux citoyens de dire ce qu'ils pensent ». Cette dépenalisation des délits de presse a eu une double incidence positive sur l'environnement politique et médiatique togolais. En premier lieu, elle a permis au pouvoir politique togolais de soigner son image vis-à-vis de la communauté internationale. En second lieu, elle a permis aux médias privés de soutenir le processus de la consolidation de la démocratie en cours au Togo.

Nonobstant ces avancées majeures et les améliorations apportées au cadre juridique en matière de liberté d'expression et de presse au Togo, il est curieux de constater le retour des vieux démons avec les coupures d'internet, la fermeture de journaux et des radios, la convocation des journalistes par la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication (HAAC), les forces de l'ordre et la justice ces derniers temps [12]. Pour [13], cette attitude du pouvoir politique vis-à-vis des médias privés a entraîné la régression du pays en matière de la liberté de presse. Au classement mondial de la liberté de presse de RSF, le Togo était classé 86ème rang sur les 180 pays dans le monde en 2018. En 2020, le pays était classé 71ème rang dans le monde, le 14ème rang en Afrique et 7ème en Afrique de l'Ouest, contre le 3e rang qu'il occupait auparavant.

Au regard de ce qui précède, il convient de poser des questions pour mieux appréhender et expliquer les raisons fondamentales des relations conflictuelles entre le pouvoir politique et les médias privés au Togo ces dernières années. Quelles sont les causes des relations conflictuelles entre les médias privés et le pouvoir politique en dépit de la dépenalisation des délits de presse ? Quelles interprétations les acteurs des médias, le pouvoir public et la société civile ont de la dépenalisation des délits de presse ? Quel but poursuit le pouvoir politique en révisant le cadre juridique des médias: museler ou responsabiliser ?

Pour répondre à toutes ces interrogations, nous concédons avec [14] que la sociologie doit expliquer le social, en considérant le « milieu social comme [un] facteur déterminant [...]. Car, si on [le] rejette, la sociologie est dans l'impossibilité d'établir un rapport de causalité ». Pour cette étude, ce rapport de causalité consiste à expliquer les causes des relations conflictuelles entre médias privés et pouvoir politique au Togo et à relayer les interprétations que les acteurs des médias privés, le pouvoir public et la société civile se font du nouveau code de la presse et de la nouvelle loi organique de la HAAC en lien avec l'interprétation du code pénal dans le cadre des interpellations des médias privés et leurs acteurs en fautes.

2 ANCRAGE THEORIQUE ET CONSIDERATIONS METHODOLOGIQUES

2.1 ANCRAGE THÉORIQUE

La théorie des attitudes politiques de [15] sert de repère à la présente étude. Cette théorie attribue le caractère politique du journalisme aux préférences partisans des journalistes. Elle s'exprime principalement à travers les critiques que formulent les acteurs politiques, le public ou certains observateurs des médias, à propos du parti pris qui serait aisément repérable dans le contenu manifeste des reportages politiques et qui serait attribuable au fait que les journalistes, à qui on reproche d'être proche soit de l'opposition politique soit du régime au pouvoir, utiliseraient les reportages pour faire valoir leurs opinions et exercer une influence indue, voire malhonnête, sur l'opinion publique.

En recourant à cette approche théorique, l'étude vise à questionner le caractère intentionnel ou la finalité recherchée par les reportages politiques diffusés ou publiés par les médias privés en faisant parfois fi des règles d'éthique et de déontologie de la presse qui constituent des lignes rouges à ne pas franchir en dépit du droit reconnu aux médias et aux journalistes d'informer. Le choix de la théorie des attitudes politiques s'explique aussi par le fait qu'elle offre une vision instrumentaliste du journalisme qui fait écho aux conceptions de sens commun. En effet, elle définit l'auteur d'un texte comme étant la « cause » immédiate de ce texte, et elle présente l'information comme devant être le reflet fidèle de la réalité. La contamination politique de l'information relève alors de la fraude intellectuelle, d'un aveuglement partisan ou d'un laxisme professionnel. Cette théorie aide à comprendre et à expliquer les mobiles des antagonismes entre les médias privés et le pouvoir politique en partant des extraits des articles et des reportages politiques diffusés au public par une catégorie des médias privés et journalistes au Togo.

2.2 CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES

Afin de questionner les rapports entre médias privés et pouvoir politique au Togo, l'étude s'est appuyée sur un double dispositif méthodologique. Elle a combiné l'analyse du contenu aussi bien des entretiens individuels semi-directifs que documentaire. Trente-cinq (35) entretiens individuels semi-directifs raisonnés ont été réalisés au moyen d'un guide

d'entretien. Ils ont ciblé les acteurs des médias (10), la société civile (5), les responsables de la HAAC (2), les responsables de la justice (1), les avocats (2), les forces de l'ordre (5), et les organisations des médias et de presse (10). Le recours aux entretiens individuels vise à saisir les logiques professionnelles du travail des différents acteurs concernés qu'il soit des médias, de l'administration publique ou sécuritaire. L'analyse documentaire mise à contribution a ciblé les rapports d'activités de la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication (HAAC), des personnes-ressources (responsables d'associations professionnelles des médias, professionnels des médias, patrons de presse, membres d'institutions relevant du domaine des médias), les rapports du greffe et du parquet qui retracent les condamnations des journalistes. Les documents spécifiques qui traitent des médias en Afrique et au Togo ont retenu notre attention.

Le traitement des données empiriques a été fait au moyen de l'analyse du contenu manuel. Nous avons décomposé les corpus en unité de signification selon une grille d'analyse. Cette démarche s'est déroulée en plusieurs étapes notamment la retranscription de l'intégralité des entretiens semi-directifs afin de pouvoir analyser le matériel discursif recueilli; puis le résumé de chaque entretien dans le but de mener une première analyse au niveau individuel. Enfin, nous avons procédé à une synthèse thématique reprenant les thèmes du guide ainsi que les autres dimensions abordées spontanément dans la recherche. Le traitement des données qualitatives a permis de dépouiller et d'isoler les verbatim qui sont présentés dans la partie résultats.

3 RESULTATS DE LA RECHERCHE

Les médias et les pouvoirs publics entretiennent des relations aussi complexes, ambiguës que consubstantielles. [16] estime que ces deux acteurs entretiennent entre eux un lien organique et fonctionnel. La recherche empirique entreprise révèle d'une part les circonstances des relations brouillées entre médias privés et le pouvoir politique et d'autre part, les interprétations et les contours du nouveau cadre juridique de l'espace médiatique, objet de tension entre les acteurs en étude.

3.1 RELATIONS BROUILLEES ENTRE MEDIAS PRIVES ET POUVOIR POLITIQUE: LES CIRCONSTANCES

La liberté de presse est une liberté publique fondamentale, un des droits de la personne humaine. Elle a pour principaux traits caractéristiques d'être à la fois attrayante, adulée par tous, sous tous les cieux, délicate, sensible et complexe [17]. Cette liberté de presse est reconnue au Togo en ce sens que l'article 26 de la constitution dispose:

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la loi. Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi. La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.

Cette disposition constitutionnelle est renforcée depuis 2004 par un code de presse et de la communication libéral dépouillé de peines privatives de liberté pour des fautes commises par des journalistes dans le cadre de l'exercice de leur profession. Le pays a adopté par la suite, la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et la documentation publique. Grâce à ces dispositions juridiques, les médias privés togolais diffusent sans crainte, l'information par l'écrit, le son et l'image, à travers l'espace, sur terre comme sur et sous les océans, et mettent instantanément, à la disposition de tous, les bienfaits des progrès les plus récents de la science et de la technique en toutes matières, et en particulier, concernant la politique, la santé, l'éducation, la formation, l'économie, la société, etc. La presse togolaise connaît durant ces dernières années une évolution extraordinaire, marquée par une diversité des organes d'information assurant le pluralisme de l'information. On parle même du printemps de la presse togolaise. Le Togo compte aujourd'hui 78 stations radios, 12 chaînes de télévisions, plus de deux cent journaux et une multitude de sites d'information et de web tv [18].

Curieusement, le progrès acquis au niveau des textes juridiques et nombre des organes des médias privés n'a pas été accompagné de véritable amélioration soit sur le plan du professionnalisme ou de la liberté des médias [19]. Les médias et la presse privée togolaise dans leur ensemble sont mis à rude épreuve ces deux dernières années dans l'exercice de leur fonction par le pouvoir politique au point d'amener [11] à constater que le Togo est redevenue un Etat prédateur de la presse.

En effet, les organisations professionnelles de médias privés dans leur rapport d'activité 2020-2022 ont relevé que, « la presse privée togolaise a maille à partir avec la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le Service central de recherche et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie nationale ainsi que la Justice ». Ces trois entités sont désignées par les journalistes et les associations de défense des droits des libertés d'expression et de la presse comme les « bras du pouvoir qui cherche à museler une certaine presse ». C'est pourquoi, il convient, dans cette étude, de présenter à titre

illustratif, un aperçu de quelques publications et de reportages qui ont posé d'énormes problèmes aux médias privés et aux journalistes indépendants pour s'en faire une idée et mieux comprendre les divers enjeux qui ont conduit à cet état de chose.

Tout commence par la comparution du journal *La Dépêche* pour avoir titré à sa Une: « Madame Victoire Dogbé est sectaire et tribaliste » dans le N°1025 du 05-13 novembre 2020. Le journal écope d'une condamnation et d'une mise en gardes pour « diffamation d'une autorité sans preuve » par l'instance de régulation des médias. De même, le journal *L'indépendant Express*, pour avoir écrit: « Scoop de fin d'année: Femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées », le directeur du journal fut interpellé et gardé à la gendarmerie. Il fut relâché et auditionné par la HAAC qui l'accuse de « violations graves des règles de déontologie et d'éthique ». La HAAC adresse ensuite une requête à la justice en vue du retrait du récépissé de parution de l'hebdomadaire. Et c'est sans surprise que la chambre administrative de la Cour suprême a confirmé la décision de la HAAC de retirer définitivement le récépissé du journal *L'Indépendant Express* [20].

Le 3 février 2021, la Brigade territoriale de la gendarmerie nationale a procédé à l'arrestation avec interrogatoire de trois journalistes respectivement du site d'information « Horizon news », de la « Radio Victoire » et de la « webtélé Togoinfos », dans les locaux de la préfecture du Golfe à Lomé la capitale du Togo, pour avoir interviewé un chef de quartier à la sortie d'une audience avec le préfet, qui les a accusés d'avoir interviewé ce chef de quartier sans son autorisation. Le 24 février 2021, les directeurs de publication des journaux *Liberté*, *L'indépendant Express* et *Le Rendez-vous* sont convoqués à comparaître devant le Tribunal de première instance de Lomé pour répondre d'une plainte de l'ex-ministre de l'économie et des finances, suite à la publication en 2015, d'une supposée affaire de corruption liée à la construction de la route Lomé-Vogan-Anfoin, au Sud-Est du Togo. Le 4 novembre 2020, le journal *L'Alternative* et son directeur de publication sont condamnés par le Tribunal de première instance de Lomé, au versement de 4 millions de Fcfa d'amende pour diffamation dans l'affaire dite « Pétrolegate », une affaire d'importation de produits pétroliers. Le tribunal condamne le journal à payer 2 millions de F CFA, et la même peine au directeur de publication. Le 09 décembre 2021, le directeur de publication de *L'Alternative* a été convoqué par la Brigade de Recherches et d'Investigations (BRI) pour répondre des questions concernant des commentaires lors de l'émission « L'Autre Journal » diffusé sur YouTube. Cette convocation fait suite des plaintes de deux ministres du gouvernement. Après avoir été interrogé, il a été arrêté et placé sous mandat de dépôt. Il est poursuivi pour « diffamation » et « outrage à l'autorité ». Il s'en est suivi l'interrogation de deux autres journalistes ayant participé à l'émission. Il s'agit du directeur de publication du journal *La Fraternité* et l'animateur de l'émission débat « L'Autre Journal ». Ils ont également été interrogés pour le même motif et placés sous contrôle judiciaire [20].

Toutes ces poursuites sont faites sur la base des dispositions du nouveau code pénal en ses articles 490, 491, 492 et 497 et du nouveau code de la presse et de la communication. Le procureur de la République du tribunal de la première instance de Lomé qualifie ces accusations comme émanant du droit commun. En effet, les articles 3 et 156 du nouveau code de la presse et des communications, excluent de leur champ d'application les activités de production cinématographique y compris les réseaux sociaux. Si condamné, les accusés risquent une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de cinq cent mille à un million de francs CFA ou l'une de ces deux peines. L'avocat des trois journalistes a dénoncé:

L'absence de base légale, et un vide juridique dans cette affaire. Les journalistes sont régis par le code de la presse au Togo et le gouvernement a dépénalisé les délits de presse depuis 2004. Soulignant les fondements du droit pénal, il a insisté sur le fait que le procureur ne peut poursuivre un individu s'il n'y a pas de base légale pour l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie. Malgré la dépénalisation des délits de presse, les autorités togolaises continuent, en usant d'autres moyens, de réduire au silence les journalistes et les médias critiques à leur égard. Je déplore l'instrumentalisation du système judiciaire et la répression des voix dissidentes pour étouffer la liberté d'expression et de la presse.

Loin d'épuiser la liste des contentieux entre les autorités politico-judiciaires-sécuritaires et les médias privés, nous nous limitons ici pour revenir plus tard dans cette étude sur les interprétations faites à ce sujet par les professionnels des médias privés et les défenseurs des libertés d'expression et de la presse.

À la lumière de cette recherche empirique passée au crible des investigations, on pourrait croire effectivement avec les acteurs des médias privés et les journalistes à une volonté des dirigeants politiques de restreindre la liberté de presse au Togo et de contraindre les médias privés aux tonalités critiques au silence en dépit de la dépénalisation des délits de presse en vigueur dans le pays. Le Magazine *Afrique Libérale* va même plus loin en se posant cette question à sa Une: « La dépénalisation des délits de presse au Togo: le pouvoir regrette-il d'avoir trop donné ? ». Si tel est le cas, on peut s'accorder avec le journal satirique français, *Le Canard enchaîné* cité par [20] que la liberté de presse s'use lorsque l'on ne s'en sert pas. Bien sûr, au Togo, actuellement, la liberté de presse s'effrite dangereusement. Elle s'use sous les coups de boutoir du pouvoir politique décidé à contrôler et à discipliner, à défaut de responsabiliser à sa manière, une certaine presse.

Cependant et dans le cas d'espèce, « faut-il pour autant dédouaner les journalistes et les médias privés, lorsqu'ils commettent des erreurs ou des fautes plus ou moins graves ? » se demande [21], p.8. « Assurément non! Quand bien même on est un défenseur intrépide de la liberté de la presse dans le monde, on doit reconnaître la part de responsabilité des journalistes dans les sanctions qui sont prises à leur encontre. Loin d'être parfaits, les journalistes posent des actes qui les desservent » [21]. Même s'il y a des parts de vérités indéniables avancées par les auteurs dans les reportages et dans les extraits des articles cités dans les journaux, il y a lieu de regretter les nombreux manquements au code d'éthique et de déontologie de la presse togolaise notamment:

- de la responsabilité que le journaliste doit assumer lorsqu'il écrit (article 32),
- de la liberté d'informer comme un droit que garantit la constitution togolaise en son (article 26),
- du respect dû à la vie privée d'autrui, ce qui l'oblige à éviter la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement (article 8),
- de l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse qui oblige le journaliste à manipuler et surtout maîtriser son outil de travail pour éviter toutes formes de discrimination et incitation à la haine (article 8).

Comme l'affirme si bien un magistrat du tribunal de première instance de Lomé:

La liberté de la presse n'est pas la licence. Et, d'ailleurs pourquoi accorder un privilège de juridiction aux journalistes pour en faire des « hors-la-loi légaux » comme s'ils sont une bande à part et une classe de privilégiés ? Le journaliste n'est pas au-dessus de la loi et la presse ne saurait être un espace de non droit.

Un responsable du ministère de la communication estime qu'« outre la loi, les journalistes doivent se soumettre aux règles d'éthique et de déontologie qu'eux-mêmes se sont fixées lors des états généraux de la presse togolaise. Or, les journalistes indépendants ont tendance à banaliser la déontologie qui constitue le premier garde-fou contre les dérives constatées ».

Cependant, au nom de l'intérêt général et de la protection des citoyens, la loi fixe des limites à la liberté de la presse. Mais, il se trouve que certaines dispositions visent dans le contexte togolais à restreindre qu'à garantir la liberté de presse. On peut indexer dans ce sens le régime des infractions qui fait polémique dans les milieux médiatiques actuellement au Togo. Il s'agit des dispositions du nouveau code pénal en ses articles 490, 491, 492 et 497 sur lesquelles les débats reviennent régulièrement dans les médias privés à chaque fois qu'un journaliste est interpellé ou fait l'objet de plainte. Selon un journaliste de la presse privé qui a répondu à notre enquête:

L'application du code pénal au détriment du code de la presse vise à contourner la dépénalisation des délits de presse que le pays s'est librement donné en 2004 qui prive les journalistes de peine de prison. Il permet au pouvoir politique de manipuler en sous-main le pouvoir judiciaire pour exercer, en douceur, une pression discrète sur des journalistes et médias critiques pour des délits dont l'interprétation peut être abusive.

Dans ce contexte, peut-on alors trouver des explications aux nouveaux instruments juridiques qui encadrent l'espace médiatique sans entraver la liberté d'information au Togo ?

3.2 NOUVEAU CODE DE LA PRESSE, NOUVELLE LOI ORGANIQUE DE LA HAAC ET NOUVEAU CODE PENAL: DES LOIS POUR MUSELER OU RESPONSABILISER LES MEDIAS PRIVES ?

[22], p.33, sans faire l'éloge du pouvoir public togolais affirmait que:

Depuis plus d'une vingtaine d'année, le paysage médiatique togolais reste en général un cadre beaucoup plus favorable à la diversité. Et ceci, à la faveur de l'instauration d'un environnement favorable avec l'adoption et le renouvellement des dispositions réglementaires et la mise en place des instances de régulation et d'autorégulation du paysage médiatique. Au plan réglementaire, il faut dire que depuis 1998, la loi n° 98-004/PR garantissait déjà une liberté totale pour les médias, elle fut d'ailleurs accueillie avec une certaine allégresse par les médias. Celle-ci a connu des modifications avec d'autres lois qui se sont succédés, notamment en 2000 et en 2002.

Par ces efforts en faveur de l'amélioration de l'environnement médiatique, le pouvoir public a pu soigner son image et son score aux différents classements mondiaux et africains en matière de liberté de presse [10] ou le [11]. En 2004, par la loi N°2004-21 du 15 décembre 2004 portant code de la presse et de la communication, le Togo surprend de nouveau en optant pour la dépénalisation des délits de presse notamment le délit d'offense et le délit de diffamation des personnalités publiques. Depuis cette période le pays est considéré par les organisations de notation en matière de liberté de presse comme un Etat libéral.

Mais si la liberté de presse et le pluralisme médiatique ne font plus l'ombre d'un doute au Togo, il ressort néanmoins que, dans la pratique, ces dernières années, plus précisément entre 2020 et 2022, une série d'obstacles dû à l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire (la loi 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, la loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication et la loi organique n° 2021-031, du 06 décembre 2021 relative à la HAAC) a limité leurs portées.

En effet, il est apparu récemment dans le cadre de procédures judiciaires contre certains médias privés et journalistes que ces lois en leurs dispositions relatives au régime de sanctions aux médias soient appliquées de telle sorte que la liberté d'expression s'en trouve restreinte. On remarque que la législation relative à la diffamation et d'offense autre fois bannie du champ de sanction des journalistes et des médias est subtilement réintroduite au nouveau code pénal. Elle est régulièrement utilisée pour limiter la liberté de presse, de rendre compte d'éventuels comportements répréhensibles de la part de personnalités publiques ou privées ou, à l'inverse, pour museler des journalistes critiques et les empêcher d'exprimer librement leur opinion. Pour le gouvernement togolais « la relecture du code pénal a pour objectif de moderniser les textes de la procédure pénale en vue de doter la justice togolaise d'instruments forts devant permettre de dire le droit au profit des justiciables ».

Faut-il voir en cette explication une volonté du pouvoir politique de museler ou de bâillonner les médias récalcitrants ? Un responsable du pouvoir public répond :

C'est la presse togolaise elle-même qui a tissé la corde qui sert aujourd'hui à la bâillonner. En effet lors des états généraux de la presse togolaise qui se sont tenus du 30 juin au 2 juillet 2014, des journalistes avaient demandé que les blogs et les réseaux sociaux soient exclus de la qualification des médias. Je précise que depuis cette année toutes les lois régissant le secteur de la presse et de la communication au Togo sont l'émanation des conclusions des états généraux de la presse. Ceux qui réclament aujourd'hui l'abrogation de 3 dispositions de ce code dont ils ont largement contribué à l'adoption n'ont peut-être pas tort. Aucune loi n'est immuable. Seulement ledit code comporte 181 articles. Si à chaque fois qu'un journaliste tombe sous le coup d'une ou plusieurs de ces dispositions et que cela lui crée quelque désagrément, l'on doit abroger celle-ci, ne pensez-vous pas que notre code finira par être vidé de toute substance pour ne plus ressembler qu'à un simple livre de lecture pour l'écolier ?

Pour appréhender et expliquer l'implication du nouveau code de la presse et de la communication adopté récemment au Togo en lien avec le code pénal, il convient de s'attarder un peu sur le concept « dépenalisation du délit de presse » que [24], p.3, qualifie de « concept juridiquement erroné ». En effet, suite aux anicroches entre une catégorie de journalistes et certains membres du gouvernement, pour des raisons d'offense et de diffamation par voie de presse, les organisations professionnelles des médias et la société civile ont souhaité la suppression pure et simple des sanctions prévues dans le nouveau code pénal et du nouveau code de la presse et de la communication à l'endroit des journalistes et médias, en agitant l'ancien code dépenalisé des délits de presse comme un acquis. [23], p.3, répond que « c'est une ignorance totale des fonctions dissuasives et d'harmonie du droit pénal. Nous pouvons alors nous demander, que craindrait-on à diffamer si l'unique sanction réside dans le risque d'écoper d'une sanction civile ? ». Le pouvoir public estime que dépenaliser le délit de presse serait « une prime à la commission des infractions » [23] et ceci pour des raisons suivantes :

D'abord, toutes les infractions du code de la presse sont susceptibles d'être commises par voie de presse. Et donc dépenaliser au sens des organisations professionnelles de médias et de défense des droits des libertés d'expression et de presse reviendrait à enlever le caractère pénal à toutes les infractions des codes, au bénéfice notamment des journalistes. Ce qui est difficilement envisageable. Ensuite, différemment punir la diffamation, l'injure, les fausses informations, les faux bruits ou les outrages en se fondant simplement sur le seul modus operandi à savoir la voie médiatique, engendrera des inégalités sociales et des injustices pour autant que les personnes qui auraient commis ces infractions par voie de presse s'en verraient relativement gratifiées d'une sanction plus ou moins pénible que d'autres personnes qui les auront commises par des voies autres que médiatiques. Enfin, il est encore plus périlleux et irréaliste de demander au juge Togolais de condamner les auteurs des infractions commises par voie de presse à des peines autres que la prison et de considérer ces faits comme de simples faits civils. En effet, les condamnations civiles peuvent être encore plus difficiles à endurer pour nos journalistes et nos médias privés connus pour leur grande pauvreté. Si la liberté d'expression ne saurait être exercée abusivement, la répression des abus ne saurait méconnaître le principe de proportionnalité de la peine.

Malgré ces explications juridiques tendant à justifier l'esprit et le contenu des lois répressives, on peut supposer que le pouvoir politique regrette d'avoir dépenalisé les délits de presse et cherche à se rattraper en introduisant des lois répressives. Sinon, comment comprendre son rétropédalage en récupérant de la main gauche ce qu'il avait donné librement aux médias en 2004, de la main droite ? Les frustrations des médias privés à l'égard du pouvoir politique trouvent ainsi leurs justifications. Tout constat établi, l'étude révèle que les médias privés et les journalistes n'ont pas su entretenir les acquis de la dépenalisation des délits de presse conquise de haute lutte et aidés en cela par la conjoncture internationale. Nadia Khiari que cite [24], n'a-

t-elle pas raison lorsqu'elle écrit que la liberté d'expression est un bien trop précieux, gagné au prix de vies humaines, de souffrance. Rien que pour ceux qui ont été emprisonnés ou sont morts pour cette liberté, on se doit de continuer à s'exprimer.

En effet, d'après nos investigations empiriques, si le pouvoir politique en est arrivé à la relecture du code de la presse et de la communication en lien avec le code pénal dix-huit (18) ans après l'expérience de la dépénalisation des délits d'offense et de diffamation des personnalités publiques, c'est aussi dû au manque de professionnalisme des journalistes togolais. Le diagnostic dressé par les différentes instances de régulation et d'autorégulation des médias (HAAC, OTM, UJIT¹) sur le respect des règles d'éthique et de la déontologie n'est pas en faveur des médias privés. Elles indexent régulièrement l'influence nuisible sur la société de certains journalistes qui, mus par la recherche du sensationnel (et l'appât du gain), recourent à des pratiques délictueuses comme la corruption, à grande échelle et systématique des agents de l'État, le harcèlement et le chantage exercé sur des personnalités connues du public et les violations graves des droits individuels au respect de la vie privée. C'est pourquoi, malgré le soutien des Togolais pour les libertés d'expression et de la presse, ces derniers pensent selon une étude réalisée par [12], qu'il est nécessaire d'imposer des limites dans certains domaines. Ils reconnaissent le droit de l'Etat d'encadrer l'exercice de ces libertés en mettant en place un ensemble de mécanismes de contrôle.

Notre étude en est arrivée au constat selon lequel de nombreux médias privés et journalistes au Togo font recours à l'infox et au clickbait pour se mettre en vitrine et se tailler une réputation nationale et internationale. Le premier s'entend comme une fausse information, conçue volontairement pour induire en erreur et diffuser dans des médias à large audience, dont le but est de manipuler ou de tromper le public et le second désigne des journaux qui pondent des titres délibérément trompeurs, pompeux, accrocheurs concernant des faits inventés ou largement déformés afin d'attirer le lecteur sur un article dont le contenu ne correspond pas à la promesse du titre [25]. Le titre à la Une du journal *L'indépendant Express*: « Scoop de fin d'année: Femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées » en est la preuve éloquente selon le communiqué de la HAAC en date de 2 janvier 2021.

3.3 DISCUSSION DES RESULTATS

Il est question dans cette partie de l'étude de discuter les principaux résultats notamment les raisons fondamentales des relations tendues entre le pouvoir politique et les médias privés au Togo, ceci à la lumière des théories et littératures existantes en la matière. L'étude montre que ces raisons sont liées aux incompréhensions nées de l'application aux médias et aux journalistes reconnus coupables des délits de presse, le régime des sanctions récemment introduites dans le nouvel arsenal juridique (code pénal et code de la presse et de la communication) qui encadre désormais l'environnement médiatique togolais en dépit de la dépénalisation des délits de presse reconnu dans le pays depuis 2004. Le pouvoir politique justifie ses réformes par les recommandations que l'Etat togolais aurait reçu de la Commission des droits de l'homme de l'ONU lors de l'examen périodique universel devant cette institution internationale. C'est leur mise en œuvre qui a conduit à la modification de la loi organique de la HAAC, du code pénal et du code de la presse.

Les professionnels de médias, la société civile et les défenseurs des libertés d'expression et de la presse soupçonnent plutôt un musèlement ou un bâillonnement des médias privés qui ne dit pas son nom. Ces résultats recourent ceux de plusieurs chercheurs dont [26]; [27] qui ont mené des études semblables dans les mêmes contextes. De même, [28], dans leur analyse sur le bâillonnement et musèlement de la presse critique en Turquie ont décelé les stratégies qui consistent à se retrancher derrière des lois répressives et taillées sur mesure pour réduire les médias discordants au silence.

Si les nouveaux artifices juridiques initiés par le pouvoir public sont à l'origine des frustrations des médias privés et journalistes envers ce dernier, ils n'en sont pas les seules causes. Il convient de relever, le manque de professionnalisme de la presse privée togolaise, trente ans après la conquête des libertés d'expression et de la presse. En effet, la plupart des médias privés et journalistes indépendants qui ont maille à partir avec le pouvoir politico-judiciaire est régulièrement accusé d'avoir violé les règles d'éthique et de déontologie des médias. Les principes de l'éthique journalistique que sont la recherche de la vérité, l'indépendance, le sens de l'humanité, la transparence et l'intérêt public sont particulièrement foulés aux pieds par les journalistes et les médias privés. Or, pour sa crédibilité et pour rendre service à sa nation et aux citoyens, le journaliste se doit d'adopter des comportements responsables que sont:

- développer et promouvoir l'esprit patriotique;
- s'abstenir de publier des informations et images sensibles;
- éviter de faire la propagande et refuser les articles commandés;
- vérifier suffisamment les sources et faire des recoupements sérieux avant toute publication;
- s'abstenir de faire des publications qui desservent la souveraineté et la cohésion nationale

Malheureusement tel n'est pas le cas dans le contexte togolais où les médias privés sont parfois devenus un champ politique au sens de [29], utilisés pour régler les comptes ou salir l'image de l'adversaire politique. Sinon, comment peut-on expliquer l'intention ou la finalité des reportages politiques diffusés ou publiés par les médias privés dont la plupart émanent de l'info et du clickbait ? La réponse à cette interrogation est à rechercher dans la théorie des attitudes politiques qui explique cela par la connivence des médias privés et des journalistes avec les courants politiques opposés. Car, comme l'a si bien reconnu [5]: «Les médias d'opinion sont des armes de guerre pour marquer des positions stratégiques. Les hommes politiques les actionnent bien souvent aux fins de discréditer ou d'attaquer l'adversaire par une cascade de violence verbale ».

Cette hypothèse apparaît d'autant plus légitime qu'elle s'appuie sur des critères qui sont ceux des journalistes et des médias eux-mêmes que sont la recherche de l'impartialité, de la neutralité, de l'équilibre de l'information. Ces critères demeurent au cœur de l'idéologie professionnelle des journalistes et du dispositif de légitimation de leur pratique. Cette conception justifie, d'ailleurs, la revendication, par les journalistes, d'une identité professionnelle distincte et de la pleine responsabilité de leurs choix éditoriaux. La stratégie politique consiste alors à maintenir une pression constante sur les journalistes et médias, pression qui confine parfois à l'intimidation, à l'arrestation et à la fermeture regrettable de certains médias.

4 CONCLUSION

La présente étude s'était donnée pour objectif d'expliquer les causes des relations conflictuelles entre les médias privés et le pouvoir politique ces dernières années au Togo. Aux termes des investigations empiriques couplées de l'inventaire documentaire, il est apparu qu'à la suite de nombreux dérapages constatés dans le domaine des médias privés, le pouvoir politique, pour professionnaliser et responsabiliser les médias et leurs acteurs, a décidé d'actualiser l'arsenal juridique qui encadre l'espace médiatique au Togo. Des lois répressives ont été introduites au code de la presse et de communication, à la loi organique de la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication et au code pénal. Ce faisant, plusieurs organes des médias privés et des journalistes ont régulièrement maille à partir avec le pouvoir politique pour des délits de presse. La HAAC, l'institution de régulation de l'Etat, et les institutions de coercition, la justice et les forces de l'ordre par lesquelles le pouvoir politique maintient la pression sur les médias privés sont indexées comme des exécutants déloyaux du pouvoir politique pour museler la presse dissidente. Les médias privés qui se voient lésés par le nouvel environnement médiatique crient au bâillonnement de presse en brandissant le code de la presse dépenalisé obtenu de haute lutte par les défenseurs des libertés d'expression et de la presse en 2004. La presse togolaise peut-elle se mordre les doigts de n'avoir pas su conserver les acquis de la dépenalisation du code de la presse par manque de professionnalisme dans le traitement des informations ? Cette interrogation ouvre d'autres perspectives de recherche sur les modes de pacification des médias dans les démocraties en construction.

REFERENCES

- [1] Magnetine Assindah, 2015, *Analyse des relations civilo-militaires dans une démocratie en construction: cas du Togo*. Thèse de doctorat unique en sociologie. Université de Lomé (Togo).
- [2] Martin Michel-Louis, 1990, *Le soldat africain et le politique. Essai sur le militarisme et l'Etat prétorien au Sud du Sahara*, Presses de l'IEP de Toulouse.
- [3] Frère Soleil-Marie, 2016, *Journalismes d'Afrique*. De Boeck Supérieur, 392 pages.
- [4] Melvern Linda, 2010, *Complicités de génocide. Comment le monde a trahi le Rwanda*. Karthala, 2010, 416 pages.
- [5] Blé Raoul Germain, 2009, « La guerre dans les médias, les médias dans la guerre en Côte d'Ivoire » in *Afrique et développement*, Vol. XXXIV, No. 2, 2009, pp. 177-201.
- [6] Rambaud Brice, 2012, « La presse écrite togolaise, acteur et témoin de l'ère Eyadema (1967-2005) », *Transcontinentales* [En ligne], 2 | 2006, document 5, mis en ligne le 30 septembre 2012, consulté le 19 janvier 2016. URL: <http://transcontinentales.revues.org/415>.
- [7] Batchana Essohanam, 2008, *Liberté de presse et pouvoirs publics au Togo (1946-2006)*. Thèse de doctorat en histoire, Université de Lomé.
- [8] Baromètre des Médias Africains, Togo (2013). Première analyse locale du paysage médiatique en Afrique: Togo.
- [9] Loum Ndiaga, & Agbobli Christian, 2015, « Médias et changements politiques au Sénégal et au Togo: Regards croisés et tentative d'approche comparative ». *Les médias au Maghreb et en Afrique subsaharienne: Formes discursives, publics et enjeux démocratiques*. Editions Universitaires de Lorraine, p. 285-297.
- [10] Baromètre des Médias Africains, 2017, Première analyse locale du paysage médiatique en Afrique: Togo 2017.
- [11] Reporters Sans Frontières, 2021, « Un environnement médiatique fortement dépendant du contexte politique ».
- [12] Akinocho Hervé et Adaba Koffi Amessou, 2021, *La liberté d'expression et la liberté de presse: Ingrédients clés de la démocratie togolaise*. Document de Politique No. 76 d'Afrobarometre | Septembre 2021.

- [13] Amnesty International, 2020, Togo: Communication adressée au comité des droits de l'homme des nations unies 128e session. 20 mars.
- [14] Durkheim Emile, 1983, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 21^e éd, préface.
- [15] Adams William, 1978, « Network news research in perspective: A bibliographic essay», in W. Adams et F. Schreiberman, (éds), *Television Network News: Issues in Content Research*. Washington: George Washington University, p.11-46.
- [16] Yaméogo Lassané, 2017, « Les médias, un allié du terrorisme ? ». *Les cahiers du journalisme-recherches*. Seconde Série numéro 1.
- [17] ODEM, 2007, Rapport national sur l'état de la liberté de presse au Bénin.
- [18] HAAC, 2021, Rapport annuel d'activité 2020-2021.
- [19] UJIT: L'état de la liberté des médias au Togo en 2020. Rapport d'activités 2020.
- [20] Martin Laurent, 2005, Le « Canard enchaîné »: histoire d'un journal satirique, 1915-2005. Paris, Nouveau Monde, éd., 2005. P.767.
- [21] Tiao Luc Adolf, 2004, « La liberté de la presse dans le contexte africain: Etude critique des textes juridiques sur la presse au Rwanda ».
- [22] Gnane Moukaïla, 2018, « Mutations politiques et médias: Une analyse du nouveau paysage médiatique togolais ». *Communication en Question*, 11, 20-42.
- [23] Ayewouadan Akodah, 2022, « Compréhension et implications du nouveau code de la presse et de la communication, de la nouvelle loi organique de la HAAC en lien avec l'interprétation du code pénal ». Communication à l'atelier national de sensibilisation des professionnels des médias sur les enjeux du numérique et l'implication des nouvelles lois adoptées dans l'exercice de leur profession pour une bonne pratique démocratique. Lomé, Togo.
- [24] Lecarpentier Michel, 2013, « La liberté de presse: Primordiale dans une démocratie naissante ». *Revue Internationale*. 18 septembre.
- [25] Trimua Christian, 2022, « Le journalisme face aux enjeux et aux rapports de souveraineté: infox, ingérence et contre-ingérence numérique ». Communication à l'atelier national de sensibilisation des professionnels des médias sur les enjeux du numérique et l'implication des nouvelles lois adoptées dans l'exercice de leur profession pour une bonne pratique démocratique. Lomé, Togo.
- [26] Dzierlatka Bendjamin, 2020, « L'influence des médias sur la formation de la confiance du public en l'administration de la justice pénale ». *Les Cahiers de droit*, Volume 61, numéro 1.
- [27] Pelissier Nicolas, 2015, « La responsabilité sociale des journalistes, une injonction paradoxale ? Limites et enjeux du discours déontologique des entreprises de presse françaises ». In *ESSACHESS*, Journal for Communication Studies, vol. 8, no. 1 (15) / 2015: p.215-229.
- [28] Akdeniz Yaman et Altıparmak Kerem, 2016, « Le musellement des voix dissidentes et de la liberté d'expression en Turquie ». Dans *Le journalisme à l'épreuve*, pages 155 à 184.
- [29] Bourdieu Pierre, 1981, « La représentation politique: Eléments pour une théorie du champ politique ». *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 36-37, 3-24.